

LA CONNAISSANCE D'OFFICE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES PAR LES TRIBUNAUX

Par Brenda Heelan Powell* et Josephine Yam**

Symposium sur l'environnement au tribunal :
les questions de preuve dans les poursuites et les procès en matière d'environnement

6 et 7 mars 2015
Université de Calgary

This project was undertaken with the financial support of:



Environment Canada Environnement Canada

Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environnement Canada Environnement Canada



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

INFLUENCE. LEADERSHIP. PROTECTION.



Canadian Institute of Resources Law
Institut canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY
FACULTY OF LAW

* Brenda Heelan Powell, avocate-Conseil, Environmental Law Centre, Edmonton, Alberta.
** Josephine Yam, directrice générale, Environmental Law Centre, Edmonton, Alberta.

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2016

INTRODUCTION

De récents événements catastrophiques, comme les inondations dévastatrices de 2013 en Alberta, prouvent concrètement les effets nuisibles des changements climatiques. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, a conclu sans équivoque à l'existence du réchauffement planétaire.¹ Qui plus est, le GIEC a clairement souligné que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) sont très probablement à l'origine du réchauffement planétaire.

Malgré tout, une bonne partie de la population canadienne nie toujours l'existence des changements climatiques.² Aux États-Unis, le sénateur Jim Inhofe, président du comité sénatorial sur l'environnement et les travaux publics et climatocéptique de renom, a signé le livre *The Greatest Hoax : How the Global Warming Conspiracy Threatens Your Future* ([traduction] *Le canular du siècle : comment la conspiration du réchauffement climatique menace votre avenir*). Pour illustrer ses doutes à l'égard des changements climatiques, au début de l'année 2015, il a lancé une boule de neige dans le Sénat en voulant démontrer que le réchauffement planétaire était une machination.³

Par rapport à cela, comment les tribunaux ont-ils réagi devant le grand consensus scientifique au sujet des changements climatiques et devant un public quelque peu sceptique? Les litiges juridiques portant sur les changements climatiques sont un phénomène relativement nouveau au Canada, aux États-Unis et dans le reste du monde. En fait, en dépit du stade peu avancé de la science sur les changements climatiques, plusieurs tribunaux se sont dits suffisamment satisfaits de son état pour en prendre connaissance d'office.

QU'EST-CE QUE LA CONNAISSANCE D'OFFICE?

La connaissance d'office est un mécanisme procédural qui [traduction] « permet d'établir comme avérés, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve, des faits qui ne prêtent pas

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Résumé à l'intention des décideurs* (édition de l'équipe de rédaction principale, Rajendra K Pachauri et Leo Meyer).

² Selon Forum Research Inc, Toronto, Canada (19 juillet 2014), une proportion de 13% de la population canadienne est composée de climatocéptiques.

³ Sénateur James Inhofe, *The Greatest Hoax : How the Global Warming Conspiracy Threatens Your Future*, 1^{re} éd (Washington, DC : WND Books, 2012). Pour l'incident de la boule de neige, voir le site Web <<http://www.washingtonpost.com/blogs/the-fix/wp/2015/02/26/jim-inhofes-snowball-has-disproven-climate-change-once-and-for-all/>>. À notre avis, le geste du Sénateur Inhofe démontre qu'il confond les notions de météorologie et de changements climatiques.

à controverse⁴ ». Cela signifie qu'un fait connu d'office échappe aux processus habituels d'examen de la preuve comme le témoignage sous serment et le contre-interrogatoire. Bien que la connaissance d'office joue un rôle dans l'efficacité des procédures judiciaires en éliminant les exigences formelles liées au dépôt de la preuve, les tribunaux y ont recours avec parcimonie par égard envers l'impartialité et la justesse.⁵

La Cour suprême du Canada a fourni des indications claires quant à l'utilisation appropriée de la connaissance d'office dans ses arrêts *R. c. Find*⁶ et *R. c. Spence*.⁷ Voici ce que le plus haut tribunal du pays a déclaré dans l'affaire *R. c. Find* :⁸

La connaissance d'office dispense de la nécessité de prouver des faits qui ne prêtent clairement pas à controverse ou qui sont à l'abri de toute contestation de la part de personnes raisonnables. Les faits admis d'office ne sont pas prouvés par voie de témoignage sous serment. Ils ne sont pas non plus vérifiés par contre-interrogatoire. Par conséquent, le seuil d'application de la connaissance d'office est strict. Un tribunal peut à juste titre prendre connaissance d'office de deux types de faits : (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable.

Dans *R. c. Spence*, la Cour suprême a étoffé ses propos sur l'utilisation appropriée de la connaissance d'office. Elle a confirmé que le recours à la connaissance d'office n'est acceptable que pour les faits notoires ou généralement admis par des personnes raisonnables, ou encore les faits qui peuvent être démontrés au moyen de sources facilement accessibles et dont l'exactitude est incontestable (ce que la Cour appelle le « critère de Morgan »).

Concernant la question à savoir si un fait est notoire ou généralement admis par des personnes raisonnables, la Cour a établi un critère élaboré pour la notion de personne raisonnable, en s'exprimant ainsi :⁹

[j]'estime que le tribunal [...] devrait se demander si une personne raisonnable ayant pris la peine de s'informer sur le sujet considérerait que ce « fait » échappe à toute contestation raisonnable quant à la fin à laquelle il sera invoqué, sans oublier que les exigences en matière de crédibilité et de fiabilité s'accroissent directement en fonction de la pertinence du « fait » pour le règlement de la question en litige.

De plus, la Cour suprême a indiqué que l'utilisation appropriée de la connaissance

⁴ Elizabeth F Judge, *Curious Judge : Judicial Notice of Facts, Independent Judicial Research, and the Impact of the Internet*, mémoire publié chez SSRN (Rochester, NY : Social Science Research Network, 2012) à 327, en ligne : <<http://papers.ssrn.com/abstract=2195327>>.

⁵ *Ibid.*

⁶ *R c Find*, [2001] 1 RCS 863.

⁷ *R c Spence*, [2005] 3 RCS 458.

⁸ Précité note 6, para 48.

⁹ Précité note 7, para 65.

d'office dépend de ce qu'un fait est en litige ou ne l'est pas. La pertinence du fait pour le règlement de la question en litige joue aussi un rôle pour déterminer si la connaissance d'office est appropriée. Comme la Cour suprême l'a expliqué :¹⁰

Il y a certes une distinction utile entre, d'une part, les « faits en litige » (où, comment et pourquoi l'accusé a commis l'acte qu'on lui reproche) et, d'autre part, les « faits sociaux » et les « faits législatifs », qui importent dans le raisonnement et peuvent faire jouer des considérations de principe générales : Paciocco et Stuesser, p. 286. Cependant, décider qu'un élément est un « fait social » ou un « fait législatif » ne dispense pas le tribunal de l'obligation de s'assurer de la véracité des « faits » dont on lui demande l'admission d'office.

[...] [L]es limites acceptables de la connaissance d'office varient selon la nature de la question considérée. Par exemple, la preuve d'un fait touchant de près au cœur du litige (qu'il s'agisse d'un fait social, législatif ou en litige) peut être soumise à des exigences plus sévères que celle d'un fait général qui en est plus éloigné. Autrement dit, plus un fait a une incidence directe sur l'issue du procès, plus le tribunal doit faire observer le critère rigoureux formulé par Morgan.

La Cour suprême a établi qu'en ce qui concerne la connaissance d'office, la démarche convenable est celle d'appliquer le critère de Morgan sans égard au type de fait à admettre d'office. Si le critère de Morgan est rempli, le fait peut alors être admis d'office. Si le critère de Morgan n'est pas rempli et que le fait est en litige, alors ce dernier ne peut être admis d'office. Toutefois, il peut arriver que le critère de Morgan ne soit pas nécessairement probant au vu de faits sociaux ou législatifs. La Cour suprême a déclaré que « [s]auf en ce qui concerne les faits en litige, les limites de la connaissance d'office sont inévitablement assez élastiques ». ¹¹ Au fur et à mesure que le fait législatif ou social se rapproche de la question au cœur du litige, le critère de Morgan devient plus probant pour décider si la connaissance d'office est acceptable.

LA CONNAISSANCE D'OFFICE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

En dépit d'un consensus scientifique solide, il subsiste un débat public sur l'existence et la cause des changements climatiques. Cette question n'est cependant pas débattue devant les tribunaux.¹² Bien que certains secteurs de la société demeurent sceptiques, la plupart des tribunaux (au moins aux É.-U.) ont été suffisamment satisfaits de l'état de la science sur les changements climatiques pour prendre connaissance d'office des changements climatiques comme une question de fait. Les débats devant les tribunaux sur les changements climatiques portent non pas sur leur existence ou leur cause, mais plutôt sur

¹⁰ *Ibid* aux para 57-63.

¹¹ *Ibid* au para 63.

¹² Michael Gerrard, « Court Rulings Accept Climate Science » (2013) *New York Law Journal*, vol 250, n° 52.

leurs répercussions.¹³

Aperçu des litiges sur les changements climatiques

Le Sabin Center for Climate Change de la Columbia Law School a mené une analyse des litiges sur les changements climatiques aux États-Unis et à l'échelle internationale.¹⁴ À la fin de 2013, le nombre de litiges aux É.-U. autour des changements climatiques avait largement devancé celui du reste du monde, avec 420 affaires aux É.-U., en comparaison de seulement 173 dans les autres pays du globe.¹⁵ La majorité des litiges en dehors des É.-U. ont eu lieu en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans l'UE, en Espagne et au Royaume-Uni. Selon Wilensky,¹⁶

[traduction] [l]es litiges sur les changements climatiques dans le monde ne se prêtent pas à une seule et même étiquette. La plupart des litiges entourant les changements climatiques sont nés de poursuites stratégiques à l'égard de projets particuliers ou d'éléments précis de la mise en œuvre de politiques climatiques en vigueur. Sinon, le montant, la nature et la réussite relative des litiges sur les changements climatiques varient largement selon les territoires de compétence.

Aux É.-U., Wilensky a conclu que les litiges sur les changements climatiques constituent un moyen stratégique d'orienter la réglementation en la matière. Dans d'autres parties du monde, les litiges sur les changements climatiques ont visé des projets en particulier ou des éléments précis de la mise en œuvre de politiques sur les changements climatiques.

La situation au Canada

Comme on peut le constater dans ce qui précède, les litiges sur les changements climatiques ne sont pas encore répandus au Canada. Selon la base de données du Sabin Center for Climate Change de la Columbia Law School, une dizaine d'affaires ont eu lieu au Canada sur des questions ayant trait aux changements climatiques. En dépit du nombre peu élevé de litiges de changements climatiques au Canada, les tribunaux ont parfois pris connaissance d'office de la science des changements climatiques.

Dans l'affaire *Citizens for Riverdale Hospital c. Bridgepoint Health Services*,¹⁷ la Cour

¹³ Michael A Zody, « Climate Science in the Courts : Scientific Consensus makes for a Strong Adversary » (2009) bulletin de l'American Bar Association, vol 13, n° 1, p 13.

¹⁴ Meredith Wilensky, *Climate Change Litigation in the Courts : An Assessment of Non-U.S. Climate Litigation* (New York : Columbia Law School, Sabin Center for Climate Change, 2015). Se reporter également à David Markell et JB Ruhl, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts : A New Jurisprudence or Business as Usual? » (2012) Florida Law Review, vol 64. P 15, et David Markell et JB Ruhl, « An Empirical Survey of Climate Change Litigation in the United States » (2010) 40 Environmental Law Reporter 10644.

¹⁵ Wilensky, précité note 14.

¹⁶ *Ibid* à 41.

¹⁷ *Citizens for Riverdale Hospital c Bridgepoint Health Services* (2007) CanLII 20070626 (ON SCDC).

divisionnaire de la Cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur un appel d'une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui avait passé en revue et approuvé des décisions de planification prises par la ville de Toronto. Un motif d'appel était que la commission avait erré en droit en établissant que le plan et les modifications réglementaires de zonage étaient conformes aux objectifs et aux politiques en matière d'environnement et d'émission de dioxyde de carbone (CO₂). Ultiment, la Cour n'a trouvé aucune raison de douter que la commission eût rendu une décision correcte à cet égard.

En rendant son jugement, la Cour a déclaré ceci :

[traduction] [j]e crois, toutefois, que la question des émissions de CO₂ constitue une préoccupation environnementale importante pour tous les membres du public, particulièrement pour les personnes habitant à proximité du chantier de construction et de démolition.

La Cour a explicitement reconnu que les changements climatiques constituent un enjeu environnemental d'importance. Cela signifie – implicitement, du moins – que la Cour a reconnu que la science des changements climatiques est suffisamment établie pour reconnaître la réalité des changements climatiques et la signification des émissions de CO₂ en tant que question connue d'office.

La Cour fédérale a formulé un énoncé encore plus conséquent dans l'affaire *Syncrude Canada Ltd. c. (Canada) Procureur général*.¹⁸ Dans cette affaire, une disposition du *Règlement sur les carburants renouvelables* fédéral, habilité par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a été contestée sur le plan constitutionnel. Selon cette disposition, le carburant diesel produit, importé ou vendu au Canada devait contenir au moins 2% de carburant renouvelable. Dans son recours, Syncrude a soutenu que l'objet principal de la disposition contestée était de réglementer les ressources non renouvelables et de promouvoir les avantages économiques liés à la protection de l'environnement, puis de créer une demande pour les biocarburants dans le marché canadien. Essentiellement, Syncrude a fait valoir que la disposition ne faisait pas un bon usage, au point de vue constitutionnel, du pouvoir fédéral de légiférer en matière de droit criminel, en ce que toute interdiction de causer un préjudice n'était qu'accessoire.

La Cour fédérale a maintenu la constitutionnalité de la disposition contestée. En réponse à l'affirmation de Syncrude selon laquelle la production et la consommation de carburants à base de pétrole étaient sans danger et sans risque pour la sécurité et la santé humaine, la Cour a déclaré ceci :

¹⁸ *Syncrude Canada Ltd c Canada (Procureur général du Canada)* (2014) CF 776. Il importe de mentionner que les observations sur cette affaire proviennent d'un billet postdaté du 1^{er} octobre 2014, intitulé « Facts, Reasons and Environmental Evils : Recent Canadian Environmental Law Decisions », dans le blogue de l'Environmental Law Centre.

[paragraphe 83] [...] il existe un véritable mal et une véritable appréhension raisonnée de préjudice dans la présente affaire. Le mal du changement climatique mondial et l'appréhension du préjudice découlant de la contribution au changement climatique par la combustion de combustibles fossiles ont fait l'objet de nombreux échanges et débats sur la scène internationale. Contrairement à l'argument de Syncrude, il s'agit d'un mal concret et mesuré, et le préjudice est bien documenté.

Ce jugement réaffirme l'opinion déjà exprimée par les tribunaux canadiens que la protection de l'environnement est un enjeu valide en droit criminel. La Cour accepte clairement que sur le plan de la connaissance d'office, les changements climatiques ont bel et bien lieu.

La situation aux États-Unis

Ce sont les tribunaux américains, loin devant ceux des autres pays du monde, qui ont été saisis de la plupart des litiges sur les changements climatiques; ils ont en outre pris connaissance d'office de plusieurs aspects de la science des changements climatiques. Ils ont notamment reconnu le lien qui existe entre les GES et les changements climatiques, le mécanisme des changements climatiques (c.-à-d. l'effet de serre) et leurs répercussions en général.

Il existe des exemples remontant jusqu'aux années 90 où les tribunaux américains ont pris connaissance d'office de la science des changements climatiques. Dans l'affaire *City of Los Angeles c. National Highway Traffic Safety Administration Center for Auto Safety*,¹⁹ le jugement a porté sur la contestation du refus de la National Highway Traffic Safety Administration de préparer une déclaration sur l'incidence environnementale de ses normes d'économie moyenne des véhicules d'entreprise concernant les années modèles 1987, 1988 et 1989. En définitive, le tribunal a rejeté la contestation sur le fond. Dans sa conclusion, il a toutefois déclaré que [traduction] « [p]ersonne ne remet en question le lien de causalité entre le dioxyde de carbone et le réchauffement planétaire ».²⁰

Un jugement plus récent, *Massachusetts c. EPA*,²¹ est devenu l'arrêt phare en matière de changements climatiques aux É.-U. Dans cette affaire, un groupe d'États a fait valoir, dans une requête en *certiorari*, que l'EPA avait renoncé à sa responsabilité au titre de la *Clean Air Act* de réglementer quatre gaz à effet de serre. La Cour suprême des É.-U. devait établir si l'EPA avait légalement le pouvoir de réglementer les GES des nouveaux véhicules à moteur, et dans l'affirmative, si les raisons de l'EPA pour ne pas le faire étaient justifiées. Elle a tranché qu'en vertu de la *Clean Air Act*, l'EPA avait en effet le

¹⁹ *City of Los Angeles c National Highway Traffic Safety Administration Center for Auto Safety* (1990), 912 F.2d 478 (Cour d'appel des É.-U., District de Columbia).

²⁰ Précité note 19, para 76.

²¹ *Massachusetts et al c Environmental Protection Agency et al* (2007) 27 SCt 1438 (Cour suprême des É.-U.).

pouvoir de réglementer les GES de nouveaux véhicules à moteur. De plus, la Cour a conclu que l'EPA n'avait pas motivé son refus de réglementer les GES de nouveaux véhicules à moteur. Voici ce qu'a déclaré la Cour suprême dans son jugement :²²

[traduction] [u]ne augmentation bien documentée des températures planétaires a coïncidé avec une augmentation considérable de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Des scientifiques respectés croient à l'existence d'un lien entre ces deux tendances. En effet, le dioxyde de carbone émis dans l'atmosphère agit comme un plafond de serre qui capture l'énergie solaire et retarde l'échappement de la chaleur réfléchi. Il s'agit donc d'une espèce – l'espèce la plus importante – de « gaz à effet de serre ».

De plus, la Cour suprême a conclu que l'EPA n'avait pas remis en question le lien de causalité entre les GES imputables à l'homme et le réchauffement planétaire. Elle a ajouté que « [l]es préjudices associés aux changements climatiques sont graves et bien connus ».²³ La Cour a énuméré des préjudices comme le recul des glaciers de montagne, la réduction du manteau neigeux, la fonte printanière hâtive et la hausse accélérée du niveau de la mer.

Les aspects de la science des changements climatiques dont le tribunal avait pris connaissance d'office dans l'affaire *Massachusetts c. EPA* ont été repris par la Cour suprême des É.-U. dans l'affaire *American Electric Power c. Connecticut*.²⁴ Dans cette affaire, les plaignants ont déposé une action en nuisance à l'endroit de cinq sociétés énergétiques d'envergure qui étaient également les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre aux É.-U. Les plaignants cherchaient à faire fixer un plafond de GES pour chacune de ces sociétés. La Cour a affirmé que la *Clean Air Act* et les gestes posés par l'EPA au titre de cette loi supplantaient tous les droits de recours en common law visant à faire baisser les GES des centrales électriques.

Dans son jugement, la Cour suprême s'est appuyée sur ses commentaires antérieurs sur la science des changements climatiques dans l'arrêt *Massachusetts c. EPA*.²⁵ Plus précisément, la Cour a noté que les GES causaient un effet de serre et que l'activité humaine, presque à elle seule, avait élevé la quantité de ces gaz à des niveaux sans précédent. La Cour a également noté les répercussions des changements climatiques, tels que la fonte des calottes glaciaires, la hausse du niveau de la mer, les ouragans et les inondations.

Le tribunal a également pris connaissance d'office des changements climatiques dans l'affaire *Green Mountain Chrysler c. Crombie*.²⁶ Dans cette affaire, divers constructeurs automobiles ont contesté l'adoption par le Vermont de règlements relatifs aux GES

²² *Ibid* à 1446.

²³ *Ibid* à 1455.

²⁴ *American Electric Power, Inc c Connecticut et al* (2011), 564 US No 10-174 9 (Cour suprême des É.-U.).

²⁵ *Ibid* à 1-3.

²⁶ *Green Mountain Chrysler c Crombie* (2007) Case No 2:05-cv-302 (Cour de district des É.-U., Vermont).

touchant les nouveaux véhicules à moteur. La Cour a maintenu le projet du Vermont d'adopter ces règlements. Selon Haughey, [traduction] « l'affaire *Massachusetts* s'est avérée vitale dans l'affaire *Green Mountain Chrysler*, parce que les conclusions factuelles concernant la réalité du réchauffement planétaire et la légitimité de considérer [les gaz à effet de serre] comme des polluants au sens de la [*Clean Air Act*], cette même loi en vertu de laquelle le Vermont a élaboré ses nouveaux règlements, ont soutenu la défense du Vermont dans cette affaire ».²⁷

La Cour renvoie d'ailleurs à l'énoncé de l'arrêt *Massachusetts c. EPA* selon lequel « les préjudices associés aux changements climatiques sont graves et bien connus », et qu'ils comprennent la hausse du niveau des mers, des changements irréversibles aux écosystèmes, la réduction des manteaux neigeux et une plus grande propagation des maladies.²⁸ Comme l'a déclaré le tribunal :²⁹

[traduction] [d]ans *Massachusetts c. EPA*, la Cour suprême a reconnu pour la première fois le phénomène du réchauffement planétaire et ses effets potentiellement catastrophiques pour notre environnement. La Cour suprême a décrit comment l'Homme a contribué au réchauffement planétaire, notamment par les émissions de dioxyde de carbone provenant des véhicules à moteur [...]

La décision dans *Green Mountain Chrysler c. Crombie* donne un autre exemple où les tribunaux américains ont pris connaissance d'office de plusieurs aspects de la science des changements climatiques, dont le lien de causalité entre les GES émis par l'Homme et les changements climatiques ainsi que les conséquences considérables de ces derniers sur l'environnement.

Plus récemment, un tribunal de New York a pris connaissance d'office de registres climatologiques dans *Wohl c. City of New York*.³⁰ Dans cette affaire, des propriétaires résidentiels avaient intenté un recours pour dommages matériels et à leur propriété personnelle causés par une inondation durant une pluie torrentielle et par le refoulement d'égouts publics pendant l'ouragan Irène. Dans son jugement, le tribunal a pris connaissance d'office de rapports climatologiques du National Data Centre au New Jersey. Le tribunal a conclu, comme résultat des faits acceptés par connaissance d'office, que la municipalité avait reçu une quantité de pluie démesurée et que l'inondation avait été causée par les précipitations plutôt que par une conception, inspection ou maintenance déficiente du système d'égouts.

Bien que l'affaire ne portait pas sur la connaissance d'office, il importe de prendre note des commentaires d'un procureur de district du Massachusetts dans une affaire criminelle

²⁷ Addie Haughey, « *Green Mountain Chrysler Plymouth Dodge Jeep v. Crombie* » (2007) 8:1 Sustainable Development Law & Policy 72 à 72.

²⁸ Précité note 26, p 98.

²⁹ *Ibid* à 238.

³⁰ *Wohl c City of New York* (2014) NY Slip Op 51618 (CS).

où des manifestants ont utilisé un langoustier pour stopper un arrivage de charbon à une centrale électrique.³¹ En 2014, le procureur de district du Massachusetts Samuel Sutter a laissé tomber les chefs d'accusations de complot pour deux activistes du climat. Ce faisant, il a déclaré que les changements climatiques sont [traduction] « l'une des plus graves crises de l'histoire de notre planète » et que « la classe politique manque cruellement de leadership par rapport à cette question ».

La situation à l'international

Même s'il n'est pas aussi élevé qu'aux É.-U., le nombre de litiges sur les changements climatiques à l'international est plus élevé qu'au Canada. Dans l'arène internationale, les litiges sur les changements climatiques ont typiquement porté sur des contestations de projets précis ou sur la mise en œuvre de politiques en vigueur en matière de changements climatiques.³² Voici quelques cas où les tribunaux judiciaires de l'Australie et de Nouvelle-Zélande ont pris connaissance d'office de la réalité des changements climatiques.

En Australie, le Victorian Civil and Administrative Tribunal (VCAT) a entendu une contestation de modifications d'un schéma d'aménagement visant à faciliter le maintien de l'exploitation d'une centrale électrique.³³ La décision d'autoriser la modification a été contestée au motif que le comité responsable du schéma d'aménagement n'avait pas tenu compte des effets environnementaux des GES produits par l'exploitation continue de la centrale électrique. Ultimement, la VCAT a conclu que le comité avait commis une erreur, car il devait admettre la preuve sur l'émission de GES et en tenir compte.

Voici ce que la VCAT a déclaré en établissant la pertinence des GES dans les modifications du schéma d'aménagement :³⁴

[traduction] [i]l faut mentionner qu'un schéma d'aménagement peut viser à « maintenir des processus écologiques » et aussi à « trouver l'équilibre entre les intérêts actuels et futurs de l'ensemble des Victoriens ». Ce sont là des expressions vastes. Les processus écologiques incluent les processus opérés dans l'atmosphère terrestre, y compris sa chimie et sa température. D'aucuns accepteraient que dans les présentes circonstances, il soit dans l'intérêt actuel des Victoriens de recourir à de l'énergie générant des gaz à effets de serre, mais à quel prix pour leur intérêt futur? Une production accrue de gaz à effet de serre provenant d'une centrale électrique à lignite peut potentiellement entraîner des conséquences environnementales « considérables ». Ainsi, je crois qu'il est sensé qu'un schéma d'aménagement contienne une disposition visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre d'une centrale électrique de combustion de charbon, non seulement pour

³¹ Se reporter à l'adresse <<http://www.bostonglobe.com/metro/2014/09/08/activists-drops-charges-case-blocked-coal-shipment-power-plant/sUpBpGxzxAz3E2Vr5RFQQM/story.html>>.

³² Wilensky, précité note 14.

³³ *Australian Conservation Foundation et al c Minister for Planning* (2004) Victorian Civil and Administrative Tribunal.

³⁴ Précité note 33, para 43.

préserver le processus écologique, mais aussi pour trouver l'équilibre entre les intérêts actuels et futurs.

En faisant cette déclaration, la VCAT acceptait plusieurs aspects de la science des changements climatiques comme question connue d'office. Tout d'abord, la VCAT acceptait le lien entre les GES et les changements climatiques. Ensuite, elle reconnaissait le problème environnemental considérable que constituent les changements climatiques. Finalement, elle reconnaissait les conséquences à long terme des GES pour les générations futures.

Une décision récente du tribunal d'immigration de la Nouvelle-Zélande contient un autre exemple de connaissance d'office dans l'arène internationale.³⁵ Dans cette affaire, une famille des Tuvalu a interjeté appel d'un refus d'accorder à ses membres des visas de résidents de Nouvelle-Zélande. La famille a fait valoir que si ses membres étaient expulsés, ils risquaient d'être touchés par les conséquences nuisibles des changements climatiques aux Tuvalu. Les Tuvalu sont un pays insulaire qui subit les effets préjudiciables de la hausse du niveau de la mer en raison des changements climatiques. Le tribunal de l'immigration et de la protection a conclu à des circonstances exceptionnelles d'ordre humanitaire justifiant l'autorisation pour la famille de demeurer en Nouvelle-Zélande. Parmi ces circonstances, il y avait la présence de membres de la famille élargie en Nouvelle-Zélande, l'intégration de cette famille au sein de la société néo-zélandaise et l'intérêt supérieur des enfants.

En l'espèce, le tribunal n'a pas établi si les changements climatiques constituaient ou non un motif admissible en vue de l'octroi de visas de résident, mais il a toutefois déclaré ceci :³⁶

[traduction] [e]n ce qui concerne la question des changements climatiques dont les observations font grandement état, le tribunal accepte que le risque d'être victime de catastrophes naturelles peut constituer, en termes généraux, une situation d'ordre humanitaire, mais dans des appels comme celui en l'espèce, la preuve doit néanmoins démontrer non seulement l'existence d'une préoccupation humanitaire plus large, mais qu'il existe aussi des circonstances exceptionnelles d'ordre humanitaire de telle sorte qu'il serait injuste ou trop sévère d'expulser cet appelant particulier de la Nouvelle-Zélande.

Cette déclaration révèle clairement un décideur qui accepte le lien entre les changements climatiques et les catastrophes naturelles comme question connue d'office.

La décision la plus remarquable à l'échelle internationale en matière de responsabilité liée aux changements climatiques est l'affaire *Fondation Urgenda contre Pays-Bas*

³⁵ *Re : AC (Tuvalu)* (Immigration and Protection Tribunal New Zealand) [2014], affaire 501370-371. Se reporter également à la décision complémentaire, *Re : AD (Tuvalu)* (Immigration and Protection Tribunal New Zealand) [2014] affaire 800517-520, qui porte sur la demande de statut de réfugié de la famille.

³⁶ *Re : AC (Tuvalu)* (Immigration and Protection Tribunal Nouvelle-Zélande [2014] affaires 501370-371, au para 32.

(ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement).³⁷ Dans cette affaire, la Cour du district de La Haye a obligé le gouvernement néerlandais à prendre des mesures afin que le niveau de GES des Pays-Bas en 2020 soit inférieur de 25 % à celui de 1990.³⁸ En rendant son jugement, la Cour a fait abondamment référence aux données scientifiques sur les changements climatiques que le GIEC a publiées et s'est exprimée ainsi :³⁹

... [traduction] la possibilité de préjudices pour les intérêts de ceux qu'Urgenda représente, y compris les générations actuelles et futures de Néerlandais, est si grande et si tangible qu'au titre de son obligation de diligence, l'État doit faire des efforts adéquats, plus importants que ceux qu'il déploie actuellement, afin de prévenir les changements climatiques dangereux.

La Cour a conclu qu'au point de vue de la protection juridique et de l'obligation de diligence du gouvernement néerlandais, ce dernier devait en faire davantage pour parer le danger imminent découlant des changements climatiques.

Il importe de mentionner qu'un recours très similaire vient d'être déposé aux États-Unis, où les demandeurs poursuivent le gouvernement pour avoir violé la confiance du public en ce qu'il n'a pas pris de mesures pour réduire l'incidence des changements climatiques, alors qu'en fait, il y a contribué.⁴⁰ Ce recours s'aligne sur d'autres jugements récents aux É.-U. en matière de changements climatiques basés sur la notion de confiance du public.⁴¹

REGARD VERS L'AVENIR

Bien que les litiges sur les changements climatiques en sont à leurs débuts au Canada,⁴² il existe déjà des exemples où les tribunaux canadiens ont pris connaissance d'office de la science des changements climatiques. De plus, alors que ces nouveaux litiges sur les

³⁷ *Fondation Urgenda c Pays-Bas (ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement)*, 2015, C/09/456689/HA ZA 13-1396; en ligne : <<http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196&keyword=urgenda>>. Se reporter également à Brenda Heelan Powell, *Exciting Developments in Climate Change Action* (30 juin 2015) blogue de l'Environmental Law Centre pour consulter un bref résumé de cette décision; en ligne : <<https://environmentallawcentre.wordpress.com/2015/06/30/exciting-developments-in-climate-change-action/>>.

³⁸ *Fondation Urgenda c Pays-Bas (ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement)*, *ibid.*

³⁹ *Ibid* au para 4.89.

⁴⁰ *Juliana ex rel Loznak c United States of America*, se reporter à la plainte en injonction et mesure déclaratoire, déposée le 12 août 2015; en ligne : <<http://ourchildrenstrust.org/sites/default/files/15.08.12YouthComplaintAgainstUS.pdf>>.

⁴¹ Se reporter à une analyse sur ces affaires américaines, ainsi que sur la décision dans l'affaire *Fondation Urgenda*, dans Jessica Wentz, *Failure to Take Climate Action if Not Only Morally Wrong, It's Illegal* (30 novembre 2015), blogue *Climate Change* du Sabin Center for Climate Change Law.

⁴² Pour une analyse des défis associés aux litiges sur les changements climatiques au Canada, se reporter à *Climate Change Litigation*, par l'Environmental Law Centre de l'Université de Victoria; en ligne : <<http://www.elc.uvic.ca/associates/documents/Climate-Change-Dec3.07.pdf>>. Les défis comprennent des préoccupations de forum, l'obligation de diligence, la causalité et le partage de la responsabilité.

changements climatiques connaissent un essor, le traitement judiciaire de la science des changements climatiques gagne progressivement en importance.

La raison pour laquelle la science des changements climatiques est invoquée orientera la volonté des tribunaux de l'accepter en tant que question connue d'office. La science des changements climatiques, présentée à des fins non litigieuses, comme en contexte social ou législatif, sera probablement connue d'office. Cependant, la science des changements climatiques présentée à des fins litigieuses, comme la démonstration d'un préjudice réel, sera probablement assujettie aux normes de preuve habituelles.

Lorsque la science des changements climatiques est assujettie aux normes de preuve habituelles, les tribunaux doivent mener l'instance avec une souplesse raisonnable. Comme l'a déclaré McLeod-Kilmurray :⁴³

[l]'expertise scientifique et l'incertitude ne devraient pas servir de prétexte aux tribunaux pour se soustraire à leurs devoirs juridiques et ne devraient pas servir d'outil de dissimulation de préférences de politique ni servir à refuser la justice aux personnes touchées le plus gravement par le dommage à l'environnement.

Conséquemment, tandis que la connaissance d'office de la science des changements climatiques ne se prête pas à toutes les circonstances, les tribunaux devraient garder en tête qu'un consensus scientifique considérable a déjà été raisonnablement établi sur l'existence, les mécanismes et les répercussions des changements climatiques.

⁴³ Heather McLeod-Kilmurray, « Placing and Displacing Science : Science and the Gates of Judicial Power in Environmental Cases » (2009) *University of Ottawa Law & Technology Journal*, vol 6, n° 1 et 2, au para 82.